

45 RAFFET
Société Civile au capital de 20.000 euros
Siège social : 45 rue Raffet – 75016 PARIS
R.C.S. Paris – 842 204 372
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 27 juin 2025



le 27/06/2025

Les soussignés :

- **Madame Sophie BRASSART**, née le 22 avril 1972 à Montréal (CANADA), de nationalité française, demeurant BOIS COLOMBES (92270) 4, allée Louis Blériot,
- **Monsieur Olivier CARENINI**, né le 17 juin 1971 à Melun (77), de nationalité française, demeurant BOIS COLOMBES (92270) 4, allée Louis Blériot,
- **Madame Laurence TOISON**, née le 24 juillet 1963 à La Bassée (59), de nationalité française, demeurant à VANVES (92170) 22 rue du Clos Montholon,
- **Madame Charlotte CARENINI**, née le 28 août 2001 à Neuilly sur seine, de nationalité française, demeurant BOIS COLOMBES (92270) 4, allée Louis Blériot, représentée par Madame Sophie Brassart et Monsieur Olivier Carenini, représentants légaux,
- **Monsieur Antoine CARENINI**, né le 16 mars 2004 à Neuilly sur seine de nationalité française, demeurant BOIS COLOMBES (92270) 4, allée Louis Blériot, représenté par Madame Sophie Brassart et Monsieur Olivier Carenini, représentants légaux,
- **Monsieur Clément CARENINI**, né le 7 juin 2010 à Neuilly sur seine, de nationalité française demeurant BOIS COLOMBES (92270) 4, allée Louis Blériot, représenté par Madame Sophie Brassart et Monsieur Olivier Carenini, représentants légaux,
- **Madame Marie TOISON**, née le 28 septembre 1991 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à VANVES (92170) 22 rue du Clos Montholon,
- **Madame Louise TOISON**, née le 16 janvier 1993 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à VANVES (92170) 22 rue du Clos Montholon,
- **Madame Jeanne TOISON**, née le 27 avril 1995 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à VANVES (92170) 18 rue du Clos Montholon,
- **Monsieur François TOISON**, né le 13 août 1997 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à VANVES (92170) 18 rue du Clos Montholon,

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts mis à jour de la société civile existant entre eux.

TITRE I – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

45 RAFFET

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise à bail, la location ou autrement ou indirectement, de tous biens meubles, valeurs mobilières, ou autre, ou de tous immeubles, droits immobiliers ou ensemble immobiliers, et notamment de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis 45 rue Raffet, 75016 Paris,
- Leur administration et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- Leur mise en valeur par l'exécution de tous travaux et l'édification de toutes constructions,

Et plus généralement toutes opérations, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

45 rue Raffet, PARIS (75016)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, de Paris ou des Hauts de Seine par simple décision de la gérance, ratifiée par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les

conditions prévues aux présents statuts.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

- par Madame **Sophie BRASSART**, 3 616 € (Trois mille six cent seize euros), provenant d'un contrat de prêt sous seing privé et devant l'objet d'un remboursement au moyen de biens propres provenant de la succession de son père.
Monsieur Olivier Carenini déclare être informé et ne pas contester que cet apport est effectué aux moyens de biens propres.
ci 3 616 euros
- par Monsieur **Olivier CARENINI**, au moyen de biens communs, une somme de 4,00 € (quatre euros),
ci 4 euros
- par Monsieur **Philippe TOISON**, au moyen de biens propres provenant d'une donation effectuée par Jacqueline et Guy Toison ses parents, par acte authentique auprès de Maître Philippe Deville, notaire à Douai, en date du 24 décembre 2007, une somme de 6 995,00 € (six mille neuf cent quatre-vingt quinze),
Madame Laurence Toison déclare être informée et ne pas contester que cet apport est effectué aux moyens de biens propres.
ci 6 995 euros
- par Madame **Laurence TOISON**, au moyen de biens communs, une somme de 5,00 € (cinq euros),
ci 5 euros
- par Madame **Charlotte CARENINI**, une somme de 800,00 € (huit cent euros),
ci 800 euros
- par Monsieur **Antoine CARENINI**, une somme de 800,00 € (huit cent euros),
ci 800 euros
- par Monsieur **Clément CARENINI**, une somme de 800,00 € (huit cent euros),
ci 800 euros
- par Madame **Marie TOISON**, une somme de 1 745,00 € (Mille sept cent quarante-cinq euros et),
ci 1 745 euros
- par Madame **Louise TOISON**, une somme de 1 745,00 € (Mille sept cent quarante-cinq euros),
ci 1 745 euros
- par Madame **Jeanne TOISON**, une somme de 1 745,00 € (Mille sept cent quarante-cinq euros),
ci 1 745 euros
- par Monsieur **François TOISON**, une somme de 1 745,00 € (Mille sept cent quarante-cinq euros),
ci 1 745 euros

Des parts sont souscrites ainsi qu'il est décrit à l'article 8 en pleine propriété, en usufruit, et en nue-propriété. Pour chacune des souscriptions il est fait recours au barème annexé à l'article 669 du code général des impôts pour déterminer la ventilation du prix de souscription entre nue-propriété et usufruit.

Total des apports en numéraire : 20.000 euros

Laquelle somme a été effectivement versée et libérée au sein de la caisse sociale.

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VING MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Le capital social est entièrement libéré.

Il est divisé en 2 000 parts, de 10 EUROS (dix EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

par Madame Sophie BRASSART :	1 part sociale en pleine propriété (numéro 1) et 601 parts sociales en usufruit (numérotées de 3 à 603 inclus)
par Monsieur Olivier CARENINI :	1 part sociale en nue-propriété (numéro 3)
par Madame Laurence TOISON :	1 part sociale en nue-propriété (numéro 604) 1.398 parts sociales en usufruit (numérotées 2 et 604 à 2000 inclus)
par Madame Charlotte CARENINI :	200 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 4 à 205 inclus)
par Monsieur Antoine CARENINI :	200 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 204 à 403 inclus)
par Monsieur Clément CARENINI , représenté par Madame Sophie Brassart et Monsieur Olivier Carenini, représentants légaux	200 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 404 à 603 inclus)
par Madame Marie TOISON :	349 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 605 à 953 inclus)
par Madame Louise TOISON :	349 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 954 à 1.302)
par Madame Jeanne TOISON :	349 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 1.303 à 1.651)
par Monsieur François TOISON :	349 parts sociales en nue-propriété (numérotées de 1.652 à 2.000)
Par les quatre enfants de Monsieur Philippe TOISON (Marie TOISON, Louise TOISON, Jeanne TOISON et François TOISON), nus-propriétaires indivis, représentés par Madame Marie TOISON, (avec usufruit sur cette même parts attribué à Madame Laurence TOISON, née JOLY, épouse du défunt)	1 part sociale en nue-propriété (numéro 2)

Total des parts sociales : 2.000 parts sociales

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 10.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites en numéraire au moyen de versements de leur montant, ou par compensation, à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription, elle peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire ; toutefois, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer resté infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle est publiée, avec l'indication des numéros des parts en cause, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par le titulaire des parts expropriées, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Enfin, à défaut de paiement aux époques fixées des sommes exigibles sur les parts non libérées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard au taux légal en vigueur majoré de deux points, sans qu'il soit besoin

d'aucune mise en demeure ou demande en justice.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature effectués à la Société doivent être immédiatement et intégralement libérées, au moyen de la mise à disposition effective de la Société du bien apporté.

ARTICLE 11 – CESSIONS DE PARTS. GENERALITES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la Société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 28.

ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS. AGREMENT

1) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Seront également soumises à agrément toutes opérations, entre vifs ou à cause de mort, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

2) Cessions libres

Seules pourront intervenir librement les opérations entre associés, que ceux-ci soient associés en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

3) Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire selon la procédure qui suit.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, puis à chacun de ses coassociés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la Société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la Société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 13 – STIPULATION D'USUFRUIT SUCCESSIF

En cas de décès de l'un des Associés détenant à la date de constitution de la Société un usufruit portant sur des parts sociales, cet usufruit est transmis, à compter de son décès, à son conjoint survivant, qui deviendra ainsi usufruitier desdites parts jusqu'à sa propre mort, à la condition (i) que de son vivant l'Associé concerné n'ait pas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, révoqué l'usufruit successif au profit de son conjoint, (ii) qu'à la date du décès de l'Associé usufruitier, il ne soit ni divorcé ni qu'ait été prononcée une ordonnance de séparation de corps, ou (iii) que le conjoint survivant concerné ne renonce pas à sa qualité de bénéficiaire de l'usufruit du vivant de l'Associé usufruitier ou à la suite de son décès.

Madame Sophie Brassart stipule l'usufruit des parts sociales qu'elle détient, à compter de son décès, au profit de Monsieur Olivier Carenini, son époux, s'il lui survit, aux conditions figurantes à l'article 13 alinéa 1.

Monsieur Olivier Carenini, signataire des présents statuts, accepte cette stipulation en se déclarant parfaitement informé, conformément aux dispositions de l'article 1096 du code civil de la possibilité qu'à son conjoint de révoquer cette disposition et des conséquences d'un jugement de divorce ou d'une ordonnance de séparation de corps.

Madame Sophie Brassart et Monsieur Olivier Carenini interviennent en qualité de représentant légal de leurs enfants mineurs, Charlotte Carenini, Antoine Carenini, et Clément Carenini, nu-propriétaires, pour accepter en leur nom et pour leur compte lesdites dispositions.

Monsieur Philippe Toison stipule l'usufruit des parts sociales qu'il détient, à compter de son décès, au profit de Madame Laurence Toison, son épouse, si elle lui survit, aux conditions figurantes à l'article 13 alinéa 1.

Madame Laurence Toison, signataire des présents statuts, accepte cette stipulation en se déclarant parfaitement informée, conformément aux dispositions de l'article 1096 du code civil de la possibilité qu'à son conjoint de révoquer cette disposition et des conséquences d'un jugement de divorce ou d'une ordonnance de séparation de corps.

Les nus-propriétaires, Marie Toison, Louise Toison, Jeanne Toison, et François Toison signataires des présents statuts, déclarent être informés et accepter lesdites dispositions.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 12.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15– REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel un consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 14, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, s'il n'est lui-même associé en usufruit, nue-propiété ou pleine propriété, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 17 – AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales émises par la Société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – GERANCE. NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

ARTICLE 19 – DEMISSION DES GERANTS

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation intempestive de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 20 – REVOCATION DES GERANTS

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 – GERANCE VACANTE

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 22 – PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et

requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DES GERANTS

1) Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le(s) gérant(s), ou l'un d'eux, ne pourra conclure quelque acte que ce soit ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de céder, transporter, constituer quelque garantie, ou promesse que ce soit portant sur la propriété des lots 57, 175 et 120 de l'immeuble sis 45 rue Raffet – 75016 Paris, détenu par la Société, ou d'emporter acte de disposition ou démembrement de propriété sur ledit immeuble, sans le consentement exprès, écrit et préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, donné par décision extraordinaire.

2) Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à 20.000 (vingt mille) euros, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés, s'ils sont accomplis au nom et pour le compte de la Société, exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire :

- contracter tout emprunt ;
- effectuer des achats d'immeubles ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- engager la Société au-dessus d'une somme de 20.000 euros ;
- toute prise de décision relative à la gestion, l'administration des biens immobiliers détenus par la Société, en particulier concernant le bail, telle la délivrance d'un congé.

3) Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la Société 45 RAFFET", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4) Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5) Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants peut bénéficier d'une rémunération si la collectivité des associés statuant par décision ordinaire le décide, une telle décision devant préciser toutes modalités de fixation et de versement en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 28 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Tout détenteur d'usufruit, de nue-propriété ou de pleine propriété de parts sociales a le statut d'associé.

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la Société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En cas de démembrement des parts, lorsque la distribution d'un dividende est votée dans les conditions de l'article 35, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce. Le dividende, qu'il soit versé sur le prélèvement du résultat du dernier exercice, ou par prélèvement sur les réserves, appartient, conformément aux articles 384 et 387 du code civil, à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application des articles susvisés du code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

De convention expresse, l'usufruitier dispose d'une liberté totale pour user des sommes reçues à titre de dividendes, pouvant conduire à la dilapidation desdites sommes, et est dispensé de fournir caution.

Dans l'hypothèse où ce dividende est perçu par un Associé titulaire de parts sociales soumises à usufruit successif conformément à l'article 13, le dividende perçu prendra la forme d'un quasi-usufruit successif au profit, successivement et selon les hypothèses visées à l'article 13 aux alinéas 2 et 4, du conjoint survivant, puis des nus-propriétaires.

Au jour du décès de l'un des Usufruitiers, la gérance devra constater dans un acte sous seing privé enregistré ou dans un acte notarié, la nature des droits qui reviennent au conjoint survivant et /ou aux Nus-propriétaires, au titre du présent article, pour porter mémoire de la créance de restitution due au(x) nu(s)-propriétaire(s) et la rendre ainsi opposable à l'administration fiscale.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 29 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 34 à 38.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote est attribué aux usufruitiers sauf en cas de décision de transformation de la Société en société en nom collectif où la décision devra être prise à l'unanimité des usufruitiers et nus-propriétaires.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 30 – DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 31 – OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

ARTICLE 32 – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 33 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec l'un des gérants, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec l'un des gérants et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

Tout compte courant d'un montant supérieur à 100.000 euros doit faire l'objet d'une convention de compte courant écrite approuvée par l'Assemblée générale.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34– NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2).

De convention expresse, constitue une décision extraordinaire la décision de vendre, apporter, échanger, ou toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de faire perdre la propriété de la nue-propriété du Bien sis 45 rue Raffet détenu par la Société.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société. En cas de démembrement des parts sociales, est pris en compte les parts sociales détenues par l'usufruitier sauf en cas de décision de transformation de la Société en société en nom collectif où la décision devra être prise à l'unanimité des usufruitiers et nus-propriétaires.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant :

- à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- à l'affectation et à la répartition des résultats,
- à la désignation et à la révocation des gérants,
- à la désignation des commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société. En cas de démembrement des parts sociales, est pris en compte les parts sociales détenues par l'usufruitier.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 35 – INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

ARTICLE 36 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient pour toute décision à l'usufruitier, l'associé nu-propriétaire disposant toutefois des droits d'intervention dans la vie sociale prévu à l'article 29, du droit de recevoir en vue de toute assemblée les mêmes documents que les autres associés, de participer à toute assemblée et d'y émettre tout point de vue qui devra être repris au procès-verbal de ladite assemblée.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" ou « abstention », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Tout associé pouvant prendre part au vote pourra assortir son vote d'une explication de vote qui devra être reprise en annexe de la consultation écrite. Les associés nu-propriétaires pourront faire part de leur avis motivé s'ils le souhaitent. Cet avis devra être repris en annexe de la consultation écrite.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

En cas de démembrement de propriété,

2) Consentement unanime des associés constaté dans un acte

Les associés pourront encore prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié, sous seings privés, ou par la signature par tous les associés d'un procès-verbal de décisions unanimes, établi comme prévu ci-après.

ARTICLE 37 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS

1) Procès-verbaux

Toute délibération ou décision est constatée par un procès-verbal qui indique le mode de prise de décision et le cas échéant les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 38-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 38 – EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX. BENEFICES AFFECTATIONS. PERTES

ARTICLE 39 – COMPTABILITE. COMPTES SOCIAUX

Sans préjudice de l'application de toutes règles légales et réglementaires concernant les comptes sociaux, le gérant devra tenir a minima un livre-journal retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la Société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

La comptabilité tenue par la gérance devra également faire ressortir, à l'issue de chaque exercice, un résultat courant, un résultat exceptionnel, un montant de report à nouveau ainsi qu'un montant de réserves, tels que ces postes comptables sont définis ci-dessous.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 40 – RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION

Le résultat sera affecté selon les règles légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 41 – PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

1) Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

2) Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

3) La Société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 de ce même code.

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 42 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION

1) Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3).

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 44 – NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 45 – MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne

fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 46 – REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 47– DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 36 à 40. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 48 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION. PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 50 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 51 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.